
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon

Arrêté temporaire : S 2022 C 11288 LDR/BR -VDL-

Objet : Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons.

Le Maire de Lyon,

VU Le Code de la Route,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
-L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS 10ème adjoint au Maire de Lyon, Mobilité, logistique urbaine, espace public,
VU L'avis de la Métropole de Lyon,

VU LA DEMANDE DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE SECURITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire Dans certaines rues à Lyon 1, 2, 3, 5, 6e

ARRETE

Article Premier. A partir du mercredi 7 décembre 2022, 8h, jusqu'au lundi 12 décembre 2022, 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- AVENUE ADOLPHE MAX des deux côtés
- RUE JEAN CARRIES
- PLACE TOLOZAN côté Est (sauf pour les véhicules des personnes présentes au PC Sécurité munis d'un macaron spécifique)
- QUAI DES CELESTINS partie comprise entre la rue de Savoie et la place Antonin Gourju (sauf pour les secouristes)
- QUAI DES CELESTINS côté immeubles, partie comprise entre la rue de Savoie et la rue Port du Temple (sauf pour le SDMIS)

- RUE TRAMASSAC partie comprise entre la rue Jean Carriès et la montée du Chemin Neuf (sauf pour les CRS, l'Eclairage Urbain et les Secouristes)

- RUE DE PAZZI

Art. 2. A partir du jeudi 8 décembre 2022 jusqu'au lundi 12 décembre 2022, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- RUE PRESIDENT CARNOT

- PLACE GENERAL LECLERC

- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

- RUE PAUL CHENAVARD

- RUE JEAN DE Tournes

- RUE CHILDEBERT (entre la rue de la République et la rue de Brest)

- RUE SIMON MAUPIN

- RUE DE BREST

- RUE GASPARIN

- RUE THOMASSIN des deux côtés, sur 50 m, entre le n° 39 et le quai Jules Courmont

- RUE EMILE ZOLA

- QUAI JEAN MOULIN au droit des n° 14 à 18

- RUE DE LA BARRE

- PLACE DES JACOBINS

- RUE SAINTE CATHERINE entre la rue Terme et la rue Sainte Marie des Terreaux

- RUE DE LA PLATIERE des deux côtés, partie comprise entre la rue Paul Chenavard et le quai de la Pêcherie

- PLACE MEISSONIER

Art. 3. A partir du jeudi 8 décembre 2022 jusqu'au lundi 12 décembre 2022, de 8h à 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- QUAI JEAN MOULIN entre la rue de l'Arbre Sec et la rue du Bât d'Argent, sauf pour les personnes en situation de handicap pouvant justifier de la carte européenne de stationnement

- QUAI JEAN MOULIN côté immeubles, du n° 13 au passage Menestrier, sauf pour les Taxis

- PLACE ANTOINE VOLLON sauf pour les véhicules de la Direction de l'Eclairage Urbain

- QUAI JEAN MOULIN côté Rhône, sur 30 mètres face au n°10 (sauf pour les autocars des personnalités)

- PLACE ANTONIN GOURJU sauf pour la Croix Rouge

- QUAI FULCHIRON côté immeubles, entre la place Benoit Crépu et l'avenue Adolphe Max

- QUAI ROMAIN ROLLAND sur 50 m en face des n°3 à 9 sur emplacements autocars (sauf secours et Forces Mobiles)

- QUAI DE BONDY sur 10 m, au droit du n° 4 (sauf véhicules de la DEU)

- PLACE DES CORDELIERS sur la station de Taxis sauf pour le SDMIS

- RUE DE L'ANTIQUAILLE sur 20 mètres, au droit de l'entrée de l'amphithéâtre Gallo Romain

- RUE DE SAVOIE du quai des Célestins au n°3

Art. 4. A partir du jeudi 8 décembre 2022 jusqu'au lundi 12 décembre 2022, de 8h à 3h, le stationnement sera interdit gênant, y compris pour les deux roues motorisées, les cycles et les engins de déplacement personnel :

- RUE JOSEPH SERLIN sur la partie comprise entre la rue Président Edouard Herriot et la rue de la République

- RUE SAINTE MARIE DES TERREAUX

- RUE PUIITS GAILLOT

- RUE CONSTANTINE sur la partie comprise entre la place des Terreaux et la rue Lanterne

- RUE ROMARIN sur la partie comprise entre la rue Puits Gaillot et la rue Sainte Catherine

Art. 5. A partir du jeudi 8 décembre 2022 jusqu'au lundi 12 décembre 2022, de 12h à 3h, le stationnement des véhicules des CRS, véhicules de secours, SDMIS, sera autorisé :

- RUE DE LA REPUBLIQUE au droit du n°79 (Secours)

- BOULEVARD DES BELGES dans le couloir de bus au droit du n°1bis
- QUAI FULCHIRON voie Est, au Sud du pont Bonaparte (SDMIS)
- PLACE SAINT JEAN (devant le Collège des Lazaristes) (SDMIS)
- QUAI TILSITT
- RUE DE LA BARRE
- PLACE DES CORDELIERS voie Nord, entre la rue Champier et le Quai Jules Courmont (CRS)
- PLACE BELLECOUR côté Est, à proximité de l'Office du Tourisme
- QUAI DOCTEUR GAILLETON bretelles d'accès au pont de la Guillotière
- PLACE DES CORDELIERS trottoir Nord, sur 15 mètres à l'Ouest de la rue de la Bourse (SDMIS et Eclairage Urbain)
- PLACE BELLECOUR chaussée Sud, dans la voie de bus (CRS, SDMIS et Eclairage Urbain)
- PLACE TOBIE ROBATEL sur la voie Ouest
- QUAI ANDRE LASSAGNE dans la voie de bus, au droit de la place Tolozan (Police Municipale et DMG)
- RUE PIZAY entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot (participants au PC)
- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus, au droit du n°44 (SDMIS et Croix Rouge)
- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT sur le trottoir à l'Ouest de la rue Joseph Serlin (SDMIS et la Croix Rouge)
- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus entre la montée de la Butte et le n°8 (Forces Mobiles)
- PLACE DE LA PAIX (SDMIS et la Croix Rouge)
- RUE DE BREST au droit du n°62
- QUAI JEAN MOULIN dans le couloir de bus, partie comprise entre la sortie du Parking LPA et la rue Joseph Serlin (SDMIS et l'Eclairage Urbain)
- RUE GRENETTE voie Sud

Art. 6. A partir du jeudi 8 décembre 2022 jusqu'au lundi 12 décembre 2022, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules de catégorie N et O conçus et construits pour le transport des marchandises sera interdit gênant :

- à l'intérieur des périmètres définis dans les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 2022 C 11263

Art. 7. A partir du jeudi 8 décembre 2022, 5h, jusqu'au lundi 12 décembre 2022, 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant sauf pour les Autocars :

- QUAI RAMBAUD côté Saône, entre le cours Bayard et la rue Dugas Montbel
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont de la Guillotière (sauf horaires de Marché)
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont Lafayette
- QUAI GENERAL SARRAIL côté Ouest, entre le pont Morand et le pont Lafayette

Art. 8. La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.